

Délibération n° 2018-050 du 18 avril 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des dispositions en conformité avec la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* »

présenté par FIRST PROPERTIES SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la Loi n°1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certains opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 8 janvier 2018 par la société FIRST PROPERTIES SARL, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dispositions en conformité avec la Loi n°1.362 du 3 août 2009* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 6 mars 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 avril 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société FIRST PROPERTIES SARL est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 17S07587 ayant pour activité « 1°) *Transaction sur immeubles et fonds de commerce* 2°) *gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeuble en copropriété* ».

Exerçant une profession relevant de la Loi n°1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce au sens du 9°) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens des articles 3 et 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « *Gestion des dispositions en conformité avec la Loi n°1.362 du 3 août 2009* ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les clients, les bénéficiaires économiques, les intermédiaires les mandataires, les prospects et les responsables LAB.

La Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *Contrôle, surveillance et recherches dans le respect de la Loi n°1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la Corruption ainsi que ses textes réglementaires d'application, parmi lesquels, à titre principal, l'Ordonnance Souveraine n°2.318 du 3 août 2009 ;*
- *Recherches, formulaires d'évaluation des risques et autres ;*
- *Déclaration de soupçon, opérations atypiques ;*
- *Examens particuliers (PEP, pays à risque ou sensibles) ;*
- *Obligation de vigilance constante ;*
- *Réponse à des demandes du SICCFIN et/ou Police ;*
- *Rapports annuels LAB (d'activité et d'évaluation) ;*
- *Evaluation nationale des risques annuels (sans informations nominatives) ;*
- *Conservation des documents pour une durée de 5 ans au moins à partir de la fin de la relation d'affaires ».*

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission constate que le responsable de traitement a pour activité : « 1°) *Transactions sur immeubles et fonds de commerce. 2°) gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeuble en copropriété* ».

A cet égard, l'article 16 de la Loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 dispose que « *le titulaire de l'autorisation administrative « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » est assujéti aux dispositions des articles 2 et 19 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux [remplacée par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009]* ».

L'article 1^{er} de la Loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 prévoit pour sa part que, « *l'autorisation administrative délivrée aux personnes qui exercent l'une des activités visées du chiffre 1° au chiffre 3° porte la mention « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » et que cette autorisation administrative se rapporte aux opérations relatives à :*

- *« 1° l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis,*
- *2° l'achat, la vente ou la location gérance de fonds de commerce,*
- *3° l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ».*

Ainsi, elle en déduit que les activités du chiffre 4° de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 [4° - la gestion immobilière, l'administration de biens immobiliers et le syndic d'immeubles en copropriété] ne sont pas soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Aussi, la Commission considère que, pour les activités du responsable de traitement relevant de l'autorisation administrative « *Transactions sur immeubles et fonds de commerce* », ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : passeport (s), carte d'identité, carte de résident ;
- adresses et coordonnées : pays de résidence, justification de domicile, numéros de téléphone ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : secteur d'activité professionnelle ;
- caractéristiques financières : origine du patrimoine et provenance des fonds ;
- données d'identification électronique : adresses email, éventuels sites/ blogs personnels ou d'une société ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : déclarations de soupçon, journal officiel, opérations atypiques, arrêtés ministériels, gels de fonds ;
- Informations temporelles : historiques des correspondances, échanges de mails ainsi que leur contenu ;
- Responsables LAB : nom, prénom, coordonnées téléphoniques et courriels ;
- Informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques : recherche d'éventuelles Personnes Politiquement Exposées.

Les informations relevant des catégories « *identité - situation de famille* », « *adresses coordonnées* », « *données d'identification électronique* » sont issues du traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Gestion des fichiers de clients et prospects* ».

Les informations relevant des catégories « *formation – diplômes - vie professionnelle* » sont issues des recherches Internet et des informations données par la personne concernée.

Les informations relatives aux « *caractéristiques financières* » sont issues des recherches Internet et des informations données par la personne concernée et du traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Gestion des fichiers de clients et prospects* ».

Les informations relatives aux « *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites* » et les « *Informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques* » ont pour origine les recherches Internet et les sources Officielles.

Les informations relevant de la catégorie « *informations temporelles* » sont issues du traitement ayant pour finalité « *gestion de la messagerie électronique* » légalement mis en œuvre.

Enfin, les informations relatives aux responsables LAB trouvent leur origine dans le traitement relatif à la « *gestion administrative des salariés* » légalement mis en œuvre.

La Commission considère que les informations relatives à l'« *identité* », aux « *adresses et coordonnées* », à la « *formation, diplômes (...)* », aux « *caractéristiques financières* » et aux « *données d'identification électroniques* » sont également susceptibles d'être alimentées par le traitement légalement mis en œuvre « *gestion et négociation de biens immobiliers* ».

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable est effectuée par le biais d'un « *document spécifique* » et « *oralement* ».

A la lecture du document qui a été joint au dossier, la Commission relève qu'il ne contient pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, elle demande que l'information préalable soit dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé soit par voie postale, courrier électronique, sur place ou par téléphone. La réponse se fera dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant du droit d'accès par courrier électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission relève que le droit d'accès direct à certaines informations pourrait contrevenir aux énonciations de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 lequel sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect en adressant à la CCIN, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ *Sur les accès au traitement*

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- l'unique employé de l'agence qui est également responsable LAB : tous droits ;
- le gérant de l'agence qui est également responsable LAB : tous droits uniquement par l'intermédiaire de l'employé.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ *Sur les communications d'informations*

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités Administratives et Judiciaires habilitées.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique des interconnexions avec les traitements ayant pour finalité « *gestion des fichiers de clients et de prospects* », « *gestion et négociation de biens immobiliers* » et « *gestion administrative des salariés* », tous légalement mis en œuvre.

La Commission relève qu'il existe également un rapprochement avec le traitement relatif à la « *gestion de la messagerie électronique* » légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Par ailleurs, la Commission demande que les accès au traitement soient sécurisées par un système d'habilitation et qu'une journalisation des accès soit mise en place.

En outre, elle rappelle que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations nominatives transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

La Commission constate, qu'exception faite des informations relatives aux prospects et aux déclarations de soupçon, cette durée est en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 ainsi que l'article 11 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009

En conséquence, elle fixe la durée de conservation des informations relatives aux prospects à 5 ans à compter de leur collecte et s'agissant des déclarations de soupçon, à 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, et à 6 mois après avoir été informé par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, conformément à sa délibération n°2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Aussi, elle considère que, sous réserve de la prise en compte des éléments qui précèdent, la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Fixe la durée de conservation des informations relatives aux prospects à 5 ans à compter de leur collecte et s'agissant des déclarations de soupçon, à 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général et à 6 mois après avoir été informé par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général.

Demande que :

- l'information des personnes concernées soit effectuée à l'ensemble des personnes concernées et soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les personnes concernées soient valablement informées par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet

d'un droit d'accès indirect en adressant à la CCIN, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN ;

- les accès au traitement soient sécurisés par un système d'habilitation ;
- une journalisation des accès soit mise en place.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;
- les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par FIRST PROPERTIES SARL, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dispositions en conformité avec la Loi n°1.362 du 3 août 2009* ».**

Le Président

Guy MAGNAN